



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°300/2025/ARCOP/CRS DU 08 DECEMBRE 2025 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE Nlle SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P30/2025 RELATIF A LA GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DES ETUDIANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST) en date du 31 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 octobre 2025, enregistrée le 03 novembre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3252, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du CROU de MAN ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU de MAN, sur la ligne 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 avril 2025, les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST), EIREC, NUTRIVOIRE et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept-cent-huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 11 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 août 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 21 août 2025, la requérante a introduit le 26 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°222/2025/ARCOP/CRS du 10 septembre 2025 et n°241/2025/ARCOP/CRS du 1^{er} octobre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise Nlle SONAREST recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction au CROU de Man de reprendre le jugement de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 06 octobre 2025, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise RESTO PLUS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les nouveaux résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 21 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 27 octobre 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 03 novembre 2025, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST conteste le motif invoqué par la COJO à savoir que les justificatifs fournis par ses soins pour justifier la sincérité de son prix ne sont pas suffisants ;

La requérante explique que l'écart financier de neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cents (988.800) FCFA existant entre le montant de sa soumission et la valeur de référence, est amorti dans sa marge bénéficiaire et n'aura aucun impact sur l'exécution du marché, en raison des accords de partenariat grâce auxquels elle bénéficie de remise sur les intrants de grandes quantités ;

La requérante ajoute que les attestations de remise et les bons de commandes qu'elle a fournis pour justifier le montant de sa soumission, font ressortir les pourcentages de réduction dont elle bénéficie auprès de ses partenaires avec lesquels elle entretient des relations d'affaires depuis des années, ce qui constitue, au regard du Code des marchés publics, le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution ;

Elle précise qu'elle a également transmis à l'autorité contractante, un sous détail des prix qui ne souffre d'aucune incohérence et un engagement ferme à exécuter le marché ;

En outre, la requérante rappelle que l'article 74 fait obligation à l'autorité contractante, dans le cadre de l'analyse des justificatifs, de vérifier la réalité de son estimation administrative, tout en insistant sur le fait que grâce aux avantages dont elle bénéficie, elle a proposé des coûts réels et les attestations produites sont vérifiables auprès de ses partenaires, mais la COJO s'est abstenu de faire une quelconque vérification, de sorte qu'elle a rendu une décision qui manque de base légale ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que le pouvoir de la COJO doit être strictement encadré par des motivations objectives. Or, dans le cas d'espèce, la COJO a manqué d'objectivité car rien ne justifie sa décision de rejeter son offre ;

Aussi, la requérante sollicite-telle l'ARCOP, pour annuler la décision de la COJO, qui viole les principes d'équité et d'efficacité de l'achat public ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 05 novembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU de Man a, par courrier en date du 07 novembre 2025, relevé que le DAO type de restauration utilisé dans le cadre de cet appel d'offres et par l'ensemble des structures du Ministère, a été mis à jour conjointement par le Ministère du Budget et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) et n'a fait l'objet d'aucune contestation ou de demande d'éclaircissement de la part des soumissionnaires ;

L'autorité contractante explique que faisant suite à la décision d'annulation par l'ARCOP des premiers résultats de l'appel d'offres, elle a convoqué à nouveau la COJO, en séances d'analyse et de jugement les 06 octobre et 10 octobre 2025 aux fins d'une part, de prendre en compte les observations de l'autorité de régulation et, d'autre part, d'examiner les justifications du prix de l'entreprise NOUVELLE SONAREST dont le montant de la soumission a été jugée anormalement basse, ce qui a conduit à son élimination ;

Relativement au grief portant sur le manque d'objectivité dont souffre l'appréciation des pièces de la requérante par la COJO, le CROU de Man indique que contrairement aux écrits de la requérante, ses services n'ont jamais été saisis par cette dernière à l'effet de lui mettre à disposition le rapport d'analyse qui lui aurait permis de prendre connaissance des motifs du rejet de son offre, comme le prévoit l'article 76 du Code des marchés publics, et s'étonne de son attitude dans la mesure où le courrier portant notification des résultats n'expose pas dans sa totalité les motifs de rejet de son offre ;

En outre, sur le second grief relatif à la différence entre le montant de sa soumission et l'intervalle financier de la qualification qui est de neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cents (988 800) FCFA, représentant 0,13% de la valeur de référence, l'autorité contractante explique que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'est fait mention de l'article 74 du Code des marchés publics ou d'une formule de calcul de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée, mais qu'en lieu et place, la formule retenue était, « *l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse (OF), est celle qui aura obtenu la meilleure note technique dont le montant est compris dans l'intervalle $[-10\% \times VR] \leq OF \leq [+10\% \times VR]$. En cas d'égalité des notes techniques, le soumissionnaire ayant l'offre financière corrigée la moins disante dans l'intervalle visée ci-dessus, sera déclaré attributaire* » ;

Elle poursuit en affirmant que nonobstant l'absence de la formule de calcul pour la détermination du seuil des offres anormalement basses ou anormalement élevées, la commission a sollicité de la requérante, la justification de ses prix ;

L'autorité contractante ajoute qu'il n'est nullement écrit dans le DAO que la COJO devait attribuer l'appel d'offres au soumissionnaire dont l'offre financière ne serait pas inscrite dans l'intervalle et que, la différence entre la soumission et l'intervalle financier de la qualification, de neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cents (988 800) FCFA, soit 0,13% de la valeur de référence, reste une appréciation subjective de l'entreprise Nlle SONAREST, alors que l'attribution relève du pouvoir discrétionnaire de la COJO, conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

S'agissant de la justification de son offre financière, l'autorité contractante explique que la Nlle SONAREST, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, a produit des attestations de remise portant respectivement sur la viande de bœufs et des abats, les produits de laitage, boîte, huile, pâtes alimentaires, riz et sur les produits vivriers, qui datent de 2018, 2021 et 2023, de sorte qu'elle se demande, au regard de l'évolution effrénée des coûts et des circonstances actuelles, si ces contrats sont valables à ce jour ;

Par ailleurs l'autorité contractante relève que la requérante n'a pas joint le sous détail de ses prix ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 12 novembre 2025, l'entreprise RESTO PLUS à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance datée du même jour, l'entreprise RESTO PLUS a indiqué que l'écart entre l'offre financière de l'entreprise Nlle SONAREST et la valeur de référence est de plus de soixante-dix-sept millions (77 000 000) FCFA, contrairement aux affirmations de la requérante ;

En outre, RESTO PLUS soutient que le recours de la Nlle SONAREST est mal fondé dans la mesure où son offre financière est en dehors de l'intervalle de qualification défini par le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) ;

De même, elle précise, relativement à la validité des documents produits par la requérante, qu'un bon de commande et des attestations de remise de prix ne sont juste que des intentions avec possibilité de rétractation selon l'évolution des prix du marché, de sorte qu'à défaut de factures et de preuves de paiement en contrepartie, elle récuse la validité d'un tel argument sur la base de pièce pouvant faire l'objet de collusion manifeste ;

Par conséquent, elle demande que la contestation de la Nlle SONAREST soit rejetée par l'ARCOP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°285/2025/ARCOP/CRS du 17 novembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°P30/2025 introduit le 03 novembre 2025 par l'entreprise Nlle SONAREST devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre jugée anormalement basse, au motif que les pièces justificatives fournies par ses soins n'ont pas été suffisantes pour être déclarée attributaire de l'appel d'offres n°P30/2025 ;

Que la requérante explique que pour justifier l'écart financier de neuf cent quatre-vingt-huit mille huit cents (988.800) FCFA, existant entre le montant de sa soumission et le montant minimum de qualification qui, bien qu'amorti par sa marge bénéficiaire, a produit des accords de partenariats et des factures d'achats, aux termes desquels elle bénéficie de remises sur les intrants de grandes quantités nécessaires à la réalisation du marché et constituent, au regard du Code des marchés publics, un caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution ;

Qu'elle précise également qu'elle a transmis à l'autorité contractante, un sous détail des prix qui ne souffre d'aucune incohérence et un engagement ferme à exécuter le marché, tout en insistant sur le fait que l'article 74 du code des marchés publics fait obligation à l'autorité contractante, dans le cadre de l'analyse des justificatifs, de vérifier la réalité de son estimation administrative, l'exactitude et la pertinence des pièces justificatives fournies, de sorte que la COJO, en s'abstenant de le faire, a manqué de donner une base légale à sa décision ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;

d) l'originalité du projet ;

e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Qu'en outre, le point II Attribution du marché des Données Particulières de l'Appel d'Offres précise qu'« en cas d'appel d'offres à lot unique, écrire : »

La COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.

L'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse (OF) est celle qui aura obtenu la meilleure note technique dont le montant est compris dans l'intervalle $[-10\% \times VR] \leq OF \leq [+10\% \times VR]$.

En cas d'égalité des notes techniques, le soumissionnaire ayant l'offre financière corrigée la moins distante dans l'intervalle visé ci-dessus sera déclaré attributaire.

Les nouvelles entreprises (entreprises de moins de 24 mois d'existence) ne peuvent être attributaires de plus d'un (01) lot » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que lors de l'analyse des offres, la proposition financière de l'entreprise Nlle SONAREST d'un montant Toute Taxe Comprise (TTC) de six cent quatre-vingt-trois millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq (683 752 965) FCFA, étant jugée anormalement basse, la COJO lui a adressé, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, un courrier en date du 07 octobre 2025 à l'effet de la justifier ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 08 octobre 2025, la Nlle SONAREST a transmis à la COJO les pièces justificatives suivantes :

- un acte d'engagement à exécuter le marché, signé le 08 octobre 2025 par Monsieur NIAMBE Kouadio, son Directeur Général ;
- une attestation de remise de l'entreprise SAN GEL signée le 04 août 2024, aux termes de laquelle, l'entreprise spécialisée dans l'importation et la distribution de poissons frais et de crustacé, située à Yopougon sable 15 BP 36 Abidjan 15 tel : 27 21 59 80 50, atteste être en bonne relation d'affaires avec l'entreprise Nlle SONAREST, et qu'au vu de la régularité et de l'importance des achats des différentes variétés de poisson et viande de ladite entreprise, elle bénéficie de tarifs préférentiels pouvant aller jusqu'à une réduction de 15% sur les prix des différents achats ;
- une attestation de remise, signée le 20 décembre 2021 par Monsieur HASSAN EZZEDINE, Gérant de l'entreprise DISMA-Cl, spécialisée dans la distribution des produits d'épicerie (laitage, boitage, huiles, pâtes alimentaires, riz, etc), dont le siège social est situé à Treichville BP 61 Abidjan 05, tel : 07 07 01 60 47, consentant à l'entreprise Nlle SONAREST un avantage préférentiel de 15% sur tous ses produits d'épicerie ;
- une attestation de remise, signée le 20 décembre 2023 par Monsieur COULIBALY AMADOU DOGNOUMAN, Gérant de l'entreprise TRANSMEC, spécialisée dans la livraison des produits vivriers, légumes et fruits, dont le siège social est situé à Treichville 1, Boulevard de Marseille rue 15 avenue 18, 13 BP 391 Abidjan 13 tel : 01 08 61 31 38/ 01 01 01 85 85, indiquant être en parfaite relation d'affaires avec l'entreprise Nlle SONAREST et lui consentir un avantage préférentiel en pratiquant les prix bord champs sur tous ses produits vivriers, tubercules, fruits et légumes ;
- une attestation de remise, signée le 31 mai 2018 par Monsieur ELIAKA SAHOU CHRISTIAN, Gérant de l'entreprise ELIAKA & S, spécialisée dans la vente et la distribution de viande et divers, dont le siège social est situé à Treichville avenue 03 rue 08 barrée tel : 07 07 76 14 75, mentionnant que vu le volume des commandes de l'entreprise Nlle SONAREST, cette dernière bénéficie d'un abattement de 15% sur le prix au kilogramme de viande de bœuf et des abats pratiqués à l'abattoir de Port Bouet ;

- l'annexe 17 de son offre financière présentant les menus des quatre (4) semaines et faisant état de manière distinctive des coûts des intrants, des charges de structure, du total du prix de revient, de la facturation et des bénéfices ;

Que cependant, la COJO a estimé que les justificatifs ne sont pas pertinents et les a rejettés aux motifs que d'une part, elle émet un doute sur la validité des attestations de remise de la Nlle SONAREST, car elles datent de 2018, 2021, 2023 et 2024, et d'autre part, l'entreprise n'a pas joint les détails des prix ;

Que s'il est vrai que le Code des marchés publics reconnaît aux autorités contractantes un pouvoir d'appréciation des pièces justificatives en matière d'offre anormalement basse, il reste que cette appréciation doit résulter, selon les termes de l'article 74 dudit Code, de la vérification des justifications fournies ;

Or, il résulte du rapport d'analyse que pour juger les justifications fournies par l'entreprise Nlle SONAREST comme étant insuffisantes et les rejeter, la COJO s'est contentée, sans procéder à une quelconque vérification des pièces comme l'y oblige l'article susvisé, d'émettre de simples doutes sur la validité des attestations de remise produites par la requérante afin de démontrer conformément au point (b) de l'article 74 du Code des marchés publics « *le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat* » ;

Que par conséquent, en rejetant les justifications précitées sur la base de simples doutes, sans démontrer le moindre indice sur la caducité des avantages allégués par la requérante ou leur insuffisance au regard de l'évolution des prix sur le marché, alors que cette dernière a fourni toutes les informations sur l'identité et l'adresse des émetteurs de ces pièces à l'effet de lui permettre de procéder aux vérifications nécessaires, la COJO a méconnu la réglementation en vigueur et a manqué de motiver sa décision de considérer l'offre de l'entreprise Nlle SONAREST, comme étant anormalement basse ;

Que dès lors, il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 et d'ordonner leur annulation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise Nlle SONAREST est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ;
- 3) Il est enjoint au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise Nlle SONAREST, à l'entreprise RESTO PLUS et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE